


## Solaire photovoltaïque Aides financières pour les particuliers

Cette fiche définit les **caractéristiques financières et techniques** des équipements à mettre en œuvre.

Se référer à la **chemise de couleur "Aides financières pour les particuliers"** pour les modalités d'obtention (crédit d'impôt, aides locales).

### 1. Crédit d'impôt

Article 200 quater du Code général des impôts, modifié par la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 - art. 36 et 105  
Article 18 bis de l'Annexe 4 du code général des impôts modifié par l'arrêté du 30 décembre 2010.

<b>Montant du crédit d'impôt</b>	<b>22 % du prix TTC du matériel</b>
<b>Matériels concernés</b>	Systèmes de <b>fourniture d'électricité à partir de l'énergie solaire</b> respectant les normes EN 61215 ou NF EN 61646.
<b>Capacité de production</b>	La capacité globale de production <b>ne doit pas excéder 3 kWc</b> .  <i>Si la puissance installée est supérieure à 3 kWc, les installations qui produiront au maximum le double de la consommation du foyer sont éligibles.</i> Note de la Direction de la Législation Fiscale (DLF) publié le 13 mars 2007 Rescrits RES N°2007/9, RES N°2007/8 et RES N°2007/7

### 2. TVA applicable

<b>TVA 5,5 %</b>	Logements achevés <b>depuis plus de 2 ans</b> et capacité globale de production <b>inférieure ou égale à 3 kWc</b> .
<b>TVA 19,6 %</b>	Logements <b>neufs</b> . Logements <b>achevés depuis plus de 2 ans</b> et capacité globale de production <b>supérieure à 3 kWc</b> .

### 3. Fiscalité

**Les revenus issus d'une installation photovoltaïque** de puissance inférieure ou égale à 3 kWc, détenu par un particulier (personne physique) **ne sont plus imposables au titre de l'impôt sur le revenu**, à la condition que le producteur soit propriétaire d'installations photovoltaïques impliquant au maximum deux points de raccordement (un raccordement consommation et un raccordement production par exemple) et que ces installations ne soient pas affectées à l'exercice d'une activité professionnelle.

Cette mesure s'applique à compter des revenus de l'année 2008 (installations raccordées à partir de 2008).

*« Art. 35 ter. du Code général des impôts - Les personnes physiques qui vendent de l'électricité produite à partir d'installations d'une puissance n'excédant pas 3 kilowatts crête, qui utilisent l'énergie radiative du soleil, sont raccordées au réseau public en deux points au plus et ne sont pas affectées à l'exercice d'une activité professionnelle sont exonérées de l'impôt sur le revenu sur le produit de ces ventes. »*

### 4. Les aides locales

Certaines communes font bénéficier leurs habitants d'aides financières pour la mise en place d'équipements solaire photovoltaïque, sous réserve que **l'installation soit éligible au Crédit d'impôt**.

<b>Pour plus d'informations, contactez :</b>		
<b>Hérouville-St-Clair (14)</b>	Forfait de 800 €	Yasmina Dumaine-Taiber - Mission Habitat Hôtel de Ville - 14200 Hérouville-St-Clair - Tel : 02 31 45 33 62 - <a href="mailto:yteber@herouville.net">yteber@herouville.net</a>

**5. Tarif d'achat de l'électricité** (arrêté du 12/01/2010 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3° de l'article 2 du décret n°2000-1196 du 6 décembre 2000 et modifié par l'Arrêté du 31/08/2010. arrêté du 04/03/2011 portant abrogation de l'arrêté du 31/08/2010 à compter du 10/03/2011)

Les formalités administratives sont simplifiées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, avec la suppression des obligations déclaratives et du certificat délivré jusqu'ici par les DREAL/DRIRE. Seule une attestation sur l'honneur est désormais exigée pour déterminer le régime tarifaire applicable.

**TARIF APPLICABLE**

Le tarif d'achat, déterminé par la date d'envoi (cachet de la poste faisant foi selon l'Art. 16 de la loi n° 2000-321 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations) de la demande **complète de raccordement** est mentionné dans le contrat d'achat conclu pour une durée de 20 ans par ErDF à la date de mise en service de l'installation (date de raccordement au réseau public).

• Du 01/07/2011 et jusqu'au 30/09/2011

	Conditions sur la puissance crête * P est la puissance crête cumulée des installations PV situées sur un même site.	Usage principal d'habitation (au sens de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation)	Autre type de bâtiment ** (bâtiment achevé depuis plus de 2 ans)
Prime d'intégration	P ≤ 9 kWc	42,55 c€/kWh	31,85 c€/kWh
	9 kWc < P ≤ 36 kWc	37,23 c€/kWh	-
Prime d'intégration simplifiée	P ≤ 36 kWc	27,46 c€/kWh	
	36 kWc < P ≤ 100 kWc	26,09 c€/kWh	
Tarif de base en Métropole	P ≤ 12 MWc	11,688 c€/kWh	

\* Deux installations PV, exploitées par une même personne, ne peuvent être considérées comme situées sur deux sites distincts si la distance qui les sépare est inférieure à 500 m (arrêté du 31/08/2010 - Annexe 3).

\*\* Les garages, granges et bâtiments de stockage, qui ne sont pas accolés ou partie intégrante d'une maison OU que la surface de toiture de cette annexe est supérieure à 20% de la surface totale de la toiture sont considérés comme des bâtiments non-résidentiels au sens de l'arrêté tarifaire du 31/08/2010 - Annexe 3.



Depuis le 01/07/11, des coefficients de dégressivité s'appliquent à ces tarifs chaque trimestre en fonction du nombre de demandes complètes de raccordement effectuées durant le trimestre précédent (arrêté du 04/03/11 Annexe 1).



**Indexation des Tarifs** (Article 7. de l'arrêté du 31/08/2010 et Article 8. de l'arrêté du 04/03/2011)

Ces différents tarifs sont indexés à chaque date anniversaire de la prise d'effet du contrat d'achat, par l'application d'un coefficient L.

A noter qu'une fois fixé, le tarif d'achat du projet dont la demande complète de raccordement a été effectuée à compter du 10/03/2011 n'est pas affecté par la dégressivité trimestrielle.



**Plafond sur la production** (Article 4. de l'arrêté du 31/08/2010 et Article 6. de l'arrêté du 04/03/2011)

En métropole, l'énergie annuelle (calculée à partir de la date anniversaire de la prise d'effet du contrat d'achat) susceptible d'être achetée est soumise à un plafond défini comme étant le produit de la puissance crête installée pour une durée de :

- 1 500 heures pour les installations standards ;
- 2 200 heures pour les installations pivotantes sur 1 ou 2 axes permettant le suivi de la course du soleil.

Au-delà de ce plafond, l'électricité est rémunérée à 5 c€/kWh.

## CRITERES TECHNIQUES POUR LA PRIME D'INTEGRATION

Les procédés d'intégration photovoltaïques sont définis par arrêté ; selon la date de raccordement de l'installation en 2011, la définition de l'intégration est différente :

- A partir du **10/03/2011** (arrêté tarifaire du 4 mars 2011) :

Prime d'intégration		Prime d'intégration simplifiée		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le système PV est installé <b>sur la toiture</b> d'un bâtiment <b>clos</b> (sur toutes les faces latérales) et <b>couvert</b>, assurant la protection des personnes, des animaux, des biens ou des activités.</li> <li>• L'installation PV est installée <b>dans le plan de la toiture</b> au sens défini à l'annexe 5 de l'arrêté du 04/03/2011.</li> </ul>	<p>Le système PV est installé sur un bâtiment <b>clos</b> (sur toutes les faces latérales) et <b>couvert</b>, assurant la protection des personnes, des animaux, des biens ou des activités.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le système PV est installé <b>sur la toiture</b> d'un bâtiment assurant la protection des personnes, des animaux, des biens ou des activités.</li> <li>• Le système PV est parallèle au plan de la toiture.</li> </ul>	<p>Le système PV est installé sur un bâtiment assurant la protection des personnes, des animaux, des biens ou des activités.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'installation PV est continue et recouvre au moins l'ensemble du plancher haut du bâtiment donnant sur l'extérieur ainsi que les acrotères, à l'exception des parties où le recouvrement est techniquement impossible (présence de locaux techniques ou d'équipements techniques de chauffage ventilation et conditionnement d'air) ;</li> <li>• A l'exception des parties où le recouvrement est techniquement impossible, l'installation PV protège l'ensemble du bâtiment du soleil et est étanche à l'eau ;</li> <li>• L'installation PV permet l'accès aux équipements et locaux techniques et à la maintenance de l'étanchéité.</li> </ul>
<p>Le système PV remplace des éléments du bâtiment qui assurent le clos et couvert, et assure la fonction d'étanchéité.</p> <p>Après installation, le démontage du module PV ou du film PV ne peut se faire sans nuire à la fonction d'étanchéité assurée par le système PV ou rendre le bâtiment impropre à l'usage.</p>	<p>Le système PV assure au moins l'une des fonctions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. allège</li> <li>2. bardage</li> <li>3. brise-soleil</li> <li>4. garde-corps de fenêtre, de balcon ou de terrasse</li> <li>5. mur-rideau</li> </ol>	<p>Le système PV remplace des éléments du bâtiment qui assurent le clos et couvert, et assure la fonction d'étanchéité.</p>	<p>Le système PV assure au moins l'une des fonctions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. allège</li> <li>2. bardage</li> <li>3. brise-soleil</li> <li>4. garde-corps de fenêtre, de balcon ou de terrasse</li> <li>5. mur-rideau</li> </ol>	
<p><b>Si modules rigides :</b> les modules constituent l'élément principal d'étanchéité du système.</p>	<p><b>Si films souples :</b> l'assemblage est effectué en usine ou sur site. L'assemblage sur site est effectué dans le cadre d'un contrat de travaux unique.</p>			

**Le Comité d'Evaluation de l'Intégration Au Bâti (CEIAB)** examine les procédés d'intégration photovoltaïques qui lui sont soumis, pour déterminer s'ils respectent ou non les critères d'intégration ou d'intégration simplifiée au bâti, au sens de l'arrêté tarifaire du 31/08/2010 et du nouvel arrêté tarifaire du 04/03/2011. Retrouvez les coordonnées et la liste des procédés d'intégration sur le site : [www.ceiab-pv.fr](http://www.ceiab-pv.fr).

Depuis le 24 mars 2010, toute installation de production d'électricité d'une puissance inférieure à 250 kVA devra faire l'objet d'une **attestation de conformité aux règles de sécurité en vigueur, visée par le CONSUEL** (décret n°2010-301 du 22 mars 2010, modifiant celui du 14 décembre 1972 relatif aux attestations de conformité).

Pour plus d'informations sur la réglementation, les démarches administratives..., vous pouvez consulter le site internet spécialisé dans le solaire photovoltaïque de l'association Hespul : [www.photovoltaique.info](http://www.photovoltaique.info)

Ou contacter les Espaces Info Energie de Basse-Normandie (coordonnées ci-après).

**Pour tout complément d'information, n'hésitez pas à contacter les Espaces Info-Energie bas-normands :**



**Caen (14)**  
Tél. : 02 31 34 24 88  
[info@biomasse-normandie.org](mailto:info@biomasse-normandie.org)  
[www.biomasse-normandie.org](http://www.biomasse-normandie.org)



**Hérouville-St-Clair (14)**  
Tél. : 02 31 54 53 67  
[grapeeie@yahoo.fr](mailto:grapeeie@yahoo.fr)  
[www.grape-bassenormandie.fr](http://www.grape-bassenormandie.fr)



**Coutances (50)**  
Tél. : 02 33 19 00 10  
[info-energie@7vents.fr](mailto:info-energie@7vents.fr)  
[www.7vents.fr](http://www.7vents.fr)



**Alençon (61)**  
Tél. : 02 33 31 48 60  
[info-energie.alencon@wanadoo.fr](mailto:info-energie.alencon@wanadoo.fr)  
[www.habitat-developpement.tm.fr](http://www.habitat-developpement.tm.fr)



**Aunay-sur-Odon (14)**  
Tél. : 02 31 25 27 54  
[info@cier14.org](mailto:info@cier14.org)  
[www.cier14.org](http://www.cier14.org)

Les Espaces Info-Energie sont soutenus dans le cadre du fonds Défi'NeRgie partenariat ADEME / Région et du fonds FEDER.

